

Publié le 17/6/23

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC**

**N°52/2023**

**ALIGNEMENT  
INDIVIDUEL  
PARCELLES  
CADASTREES  
SECTION AS  
N° 162 ET 280  
25 ANCIENNE ROUTE  
ROYALE  
84100 - ORANGE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la demande formulée en date du 7 mars 2023, reçue par courrier le 13 mars 2023, par C2A, Géomètres Experts Associés, 480 cours Emile Zola, 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, pour le compte de Madame Monique Madeleine Justine ARNOUX, propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit des parcelles cadastrées section AS n° 162 et 280 – 25 Ancienne Route Royale - à ORANGE – (dossier n°210140) ;

**VU** le plan d'alignement de ladite voie dressé le 18 janvier 2023 par C2A, Géomètres Experts de l'ISLE SUR LA SORGUE ;

**Considérant** qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit des parcelles cadastrées section AS n°162 et 280 – 25 ancienne Route Royale –à 84100 ORANGE ;

**– ARRETE –**

**Article 1 :** En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur le plans ci-joint (trait rouge).

**Article 2 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

**Article 3** : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public).

**Article 4** : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au registre des actes administratifs de la commune.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,

Yann BOMPARD

